



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 40466

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les difficultes que rencontrent les professionnels du tourisme equestre. Ce secteur dynamique et pourvoyeur d'emplois est actuellement sous la tutelle administrative de trois ministeres differents (le ministere de la jeunesse et des sports, le ministere de l'agriculture, et le ministere du tourisme). En consequence, ces professionnels n'ont pas un interlocuteur unique et competent dans tous les domaines de leurs activites, ce qui pose de reels problemes d'efficacite, de coherence et de coordination. A l'occasion d'une reponse apportee par M. le Premier ministre a la question no 29224 de M. le deputé Jean-Marie Morisset, M. le Premier ministre avait indique sur ce sujet « qu'une etude generale des problemes rencontres par cette filiere » aurait lieu au debut de 1996 et que « les ministeres concernes seront convies a faire des propositions tendant a simplifier les tutelles administratives existantes ». Il lui demande par consequent de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle est sa position sur ce dossier et de lui preciser, d'autre part, l'etat d'avancement de l'etude precedemment mentionnee.

Texte de la réponse

Le ministere de la jeunesse et des sports est particulierement attentif a la reglementation d'acces a cette profession. Dans cette filiere, il a tente de concilier la securite des prestations offertes avec le developpement de l'emploi dans cette filiere. A l'heure actuelle, le bilan suivant peut etre dresse : les diplomes d'accompagnateur et de guide de tourisme equestre delivres par la Federation francaise d'equitation ont, par un arrete en date du 4 mai 1995, ete homologues pour l'accompagnement et la conduite de randonnees equestres. A ce jour donc, ont competence pour animer cette activite les personnes en possession soit du brevet d'Etat d'educateur sportif d'equitation (ou option activites equestres), soit de l'attestation de qualification d'aptitude a l'enseignement du tourisme equestre, soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique randonnee equestre, soit du BAPAAT complete par le brevet d'etudes professionnelles agricoles (BEPA), soit du diplome d'accompagnateur de tourisme equestre ou de guide de tourisme equestre delivre par la Federation francaise d'equitation. Ainsi, l'arrete du 4 mai 1995 a clarifie la reglementation et etendu la liste des diplomes reconnus. Toutefois, afin de tenir compte des situations individuelles d'accompagnateurs de randonnees qui encadraient deja a titre professionnel a la date de parution de l'arrete du 4 mai 1995, des derogations ont ete delivrees sur le fondement de l'article 43-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984, lorsque les postulants justifiaient effectivement de leur experience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ces derogations ont ete delivrees avec le souci de favoriser le developpement de cette activite economique, tout en etant vigilant quant a la necessaire qualification des intervenants qui reste un element determinant pour la securite des usagers. En ce qui concerne plus generalement la qualite et le controle des etablisements de tourisme equestre, le ministere de la jeunesse et des sports et le ministere de l'agriculture ont entrepris ensemble d'harmoniser leurs reglementations dans le sens d'une simplification des procedures.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40466

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3497

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5793